



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/SR.297
29 janvier 1996

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 297ème SEANCE

tenue au Siège, à New York,
le mardi 23 janvier 1996, à 15 heures.

Présidente : Mme GARCIA-PRINCE (Vice-Présidente)

puis : Mme CORTI (Présidente)

SOMMAIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION (suite)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Toutes les rectifications apportées aux comptes rendus des séances de la présente session seront regroupées dans un seul rectificatif, qui paraîtra peu après la clôture de la session.

En l'absence de Mme Corti, Mme Garcia-Prince, Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION (suite)

1. Sur l'invitation de la Présidente, Mme Heyzer (Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM)) prend place à la table du Comité.
2. Mme HEYZER (Directrice du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM)), dit que le Programme d'action de Beijing a innové dans le domaine des droits fondamentaux de la femme, en demandant que les gouvernements ratifient tous la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes d'ici à l'an 2000, qu'ils limitent leurs réserves à la Convention et qu'ils retirent celles qui sont contraires à son esprit. Il faut se féliciter des recommandations qu'il contient tendant à ce que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tiennent compte, dans tous leurs rapports, de l'équité entre les sexes en ce qui concerne les droits fondamentaux des femmes et que le Comité examine les progrès que les Etats Membres accomplissent dans la mise en oeuvre du Programme.
3. Le Programme d'action a explicité l'attachement de la communauté internationale au renforcement du pouvoir d'action des femmes. En matière de programmation, UNIFEM met à présent l'accent sur le renforcement du pouvoir politique et économique des femmes et le principal but de son programme de renforcement du pouvoir économique est d'accroître, durablement et à long terme, l'accès des femmes aux moyens de subsistance et leur contrôle sur ces moyens, et de leur permettre de récolter les avantages matériels d'un tel accès et d'un tel contrôle.
4. Le programme de renforcement du pouvoir politique vise à permettre aux femmes de mieux contrôler leur existence au sein et en dehors du foyer et d'accroître leur capacité à influencer sur la société. Le cadre que constituent les droits de la personne humaine est un élément crucial pour comprendre et surmonter les obstacles qui entravent l'émancipation des femmes. UNIFEM accorde une grande importance à l'utilisation de ce cadre où le développement durable de l'être humain est considéré comme un droit fondamental. Il est attaché à un processus par lequel les populations apprennent à respecter la dignité d'autrui, et à une coopération avec le Comité pour faire appliquer le Programme d'action.
5. Mme Heyzer réaffirme qu'UNIFEM aidera le Comité à mieux faire connaître la Convention dans le public et soutiendra les efforts visant à renforcer son action. Le Fonds s'efforce, dans cette optique, d'amener l'ensemble des organismes des Nations Unies à tenir compte des sexospécificités dans leurs travaux. En juillet 1995, il a ainsi coopéré avec le Centre pour les droits de l'homme à l'organisation d'une réunion d'experts sur l'élaboration de principes directeurs pour intégrer les questions intéressant les femmes dans les travaux du système des Nations Unies concernant les droits de l'homme. Plusieurs membres du Comité ont participé à cette réunion, y ont apporté leur précieuse expérience et y ont exposé des points de vue intéressants. Le rapport de la réunion sera soumis à la Commission des droits de l'homme à sa prochaine session.
6. En vue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, UNIFEM a produit, en collaboration avec l'UNICEF, une pochette d'information et de promotion sur la convention qui a été bien accueillie. A la Conférence, le Fonds a soutenu les travaux du Comité, en parrainant la participation de 10 de ses membres au Forum des ONG et en faisant en sorte que la Convention et les droits fondamentaux des femmes soient examinés dans tous les forums. Il a également parrainé plusieurs équipes sur les droits fondamentaux des femmes et le Comité tant au Forum des ONG qu'à la conférence, et a démontré la complémentarité de la Convention et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

7. Il a récemment collaboré avec le Comité d'action internationale pour la promotion de la femme afin de passer en revue les réalisations du Comité, d'identifier les problèmes auxquels il se heurte actuellement et de faire progresser l'application de la Convention.

8. La dynamique créée par la quatrième Conférence mondiale doit être maintenue; des efforts doivent être faits pour amener la communauté internationale à garantir les droits fondamentaux des femmes en mettant en oeuvre le Programme d'action. UNIFEM étudie les possibilités de partenariat avec les autres organismes des Nations Unies afin de promouvoir la Convention : il collabore avec le FNUAP concernant les questions relatives aux droits de l'homme et aux droits génésiques, et avec l'UNICEF concernant la possibilité de faire de la Convention et de la Convention relative aux droits de l'enfant la base d'une "déclaration des droits" de la femme et de l'enfant.

9. Tout développement humain durable sera impossible tant que les femmes ne pourront pas exercer librement leurs droits économiques, sociaux, culturels et civils. C'est pourquoi UNIFEM tient à continuer de promouvoir la Convention et à œuvrer à sa ratification générale afin d'améliorer les conditions de vie des femmes dans le monde entier.

10. Mme Corti prend la présidence.

11. La PRESIDENTE remercie la Directrice d'UNIFEM pour sa déclaration. De récentes conférences ont mis en lumière le rôle important joué par les femmes dans le développement et la société, et il importe que les femmes sachent qu'il existe un instrument juridique international chargé de défendre leurs droits. UNIFEM et l'UNICEF ont tous deux contribué à faire connaître la Convention. Peut-être l'UNICEF peut-il faire mieux, et envisager d'adopter dans ses travaux une démarche tenant compte des sexospécificités.

12. Mme HEYZER (Directrice du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme) dit que la Conférence de Beijing a certes contribué à faire mieux connaître la Convention mais qu'il est possible de faire plus à cet égard. En coopérant, UNIFEM, le Comité et les ONG doivent rendre la Convention accessible à un plus grand nombre de femmes, et UNIFEM est disposé à apporter pour ce faire tout son soutien. Il est vrai que puisque l'UNICEF a contribué à incorporer la Convention relative aux droits de l'enfant dans les stratégies de développement de bon nombre de pays, il pourrait faire de même pour la Convention.

13. Mme ABAKA remercie la Directrice pour sa déclaration. Elle pense également qu'il faudrait rendre la Convention plus accessible et aimerait avoir plus d'informations sur la possibilité de coopérer avec l'UNICEF pour mettre le texte en langage simple ou en images faciles à comprendre par les femmes du monde entier.

14. Mme ESTRADA CASTILLO dit qu'il est important de disposer d'un programme qui permette de relever le niveau d'instruction et de renforcer les notions élémentaires de droit chez les femmes de la région de l'Amérique du Sud. Elle se dit disposée à établir un lien entre le Comité et le bureau régional d'UNIFEM.

15. Mme GARCIA-PRINCE note qu'à la suite d'une réorientation récente des politiques, UNIFEM est aujourd'hui disposé à prendre des risques en ce qui concerne des questions comme le renforcement du pouvoir d'action et l'équité entre les sexes. Si la sexospécificité est effectivement au centre du Programme d'action, UNIFEM devrait lancer des activités qui contribuent à mettre au point des directives méthodologiques pour l'adoption de politiques soucieuses d'équité entre les sexes. La Convention constitue un cadre juridique, mais il faut un lien avec la politique des pouvoirs publics au niveau de la démarche, bien qu'UNIFEM peut peut-être établir. Nombre des obstacles à une application pleine et entière de la Convention sont d'ordre juridique plutôt que pratique. En l'absence de directives méthodologiques, les problèmes persisteront.

16. Mme HEYZER (Directrice du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme) dit qu'UNIFEM mettra tout en œuvre pour soutenir la Convention. Les idées avancées pour rendre la Convention plus accessible et les propositions tendant à faire fond sur les relations régionales l'intéressent.

17. Mme Heyzer (Fonds de développement des Nations Unies pour la femme) se retire.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION (suite)

Rapport initial et deuxième rapport périodique du Paraguay (CEDAW/C/PAR/1-2 et Add.1)

18. Sur l'invitation de la Présidente, Mme Muñoz et Mme Prieto (Paraguay) prennent place à la table du Comité.

19. Mme MUÑOZ (Paraguay), dit que les questions posées par les membres du Comité prouvent que ce dernier se préoccupe légitimement des problèmes rencontrés par les femmes au Paraguay. Bien que ses ressources soient limitées et que la coopération économique internationale fasse défaut, le Gouvernement paraguayen est résolu à faire face à ces problèmes et, sur ce plan, sera réceptif aux suggestions, voire aux critiques, du Comité. Toutefois, il existe également des besoins politiques, économiques et sociaux à satisfaire d'urgence dans d'autres domaines, et un consensus national concernant les réformes susceptibles de profiter principalement aux femmes est souvent difficile à réaliser.

20. Le gouvernement a signé un accord avec la Banque interaméricaine de développement pour l'exécution d'un programme de renforcement institutionnel durant la période biennale 1996-1997, l'objectif étant de renforcer le Secrétariat à la femme afin qu'il soit mieux à même d'intégrer les sexospécificités dans les politiques nationales.

21. Abordant les questions spécifiques ayant trait à l'article 2 de la Convention, Mme Muñoz dit que le Secrétariat à la femme a été créé par la loi n° 34 de 1992 en tant qu'organe de la Présidence de la République afin de promouvoir une plus grande participation de la femme à la vie politique, culturelle, familiale et sociale de la nation dans le cadre de la Convention. Il coordonne les activités des divers ministères concernés et s'assure par des accords formels conclus avec eux, que leurs programmes tiennent compte des grandes orientations concernant les femmes.

22. Le Réseau de femmes des administrations municipales comprend des responsables de différentes villes. Il applique des mesures communes et des stratégies pour la promotion de la femme au niveau local et s'efforce de faire prendre en compte les sexospécificités dans les politiques municipales.

23. Pour ce qui est de l'article 4, le Sénat a adopté des amendements à la loi électorale exigeant que les femmes représentent au moins 20 % des inscrits sur les listes électorales des partis politiques, dont la plupart ont adopté un système de quota pour les femmes et un système de représentation régionale. Les femmes rurales, pour lesquelles il n'existe aucun mécanisme spécial, profitent du système de représentation régionale qui leur a permis d'exercer une certaine influence dans les organisations paysannes. Au niveau syndical, la lutte des femmes pour un plus grand pouvoir d'action a abouti à la création d'un secrétariat pour les femmes au sein de la Central Unitaria de Trabajadores.

24. En outre, un système de production de données statistiques ventilées par sexe a été introduit récemment et tous les ministères sont en train de l'adopter.

25. S'agissant de l'article 5, l'application du Programme national visant à assurer l'égalité des chances et des résultats aux femmes en matière d'éducation (PRIOME), repose sur un accord signé entre le Secrétariat à la femme et le Ministère de l'éducation. De plus, un plan national pour la prévention et la répression de la violence contre les femmes a été mis en place en 1994 afin de susciter une plus grande prise de conscience

des problèmes de la violence à l'égard des femmes. Il prévoit des programmes de formation spéciaux à l'intention des responsables de la police et de la santé et s'efforce d'accroître la participation des femmes au système judiciaire. Le Secrétariat à la femme établit actuellement un registre des plaintes d'actes de violence perpétrés contre les femmes dans la capitale et dans trois autres villes. On espère que ce registre couvrira à terme l'ensemble du territoire.

26. Il est généralement reconnu que le Code pénal promulgué en 1914 et toujours en vigueur est déficient en ce sens qu'on y trouve encore certains éléments du système patriarcal traditionnel. A titre d'exemple, le viol est considéré davantage comme une atteinte à l'honneur de l'homme que comme une violation des droits fondamentaux de la femme, d'où une différence entre les peines prévues selon que la victime est mariée ou célibataire. Le Code définit également la violence au foyer comme une agression physique et ne considère pas l'agression sexuelle comme un délit. Le Secrétariat à la femme a soumis des projets d'amendements visant à remédier ces insuffisances. Les travaux concernant un nouveau projet de code pénal sont bien avancés; le nouveau texte prévoit des peines de prison ou des amendes pour l'agression sexuelle ou l'usage de la contrainte en matière sexuelle, la défloration d'une mineure et le viol. Il prescrit également des mesures pour la protection de la santé maternelle.

27. La prostitution en soi n'est pas un délit au Paraguay. Toutefois, exercer le trafic des femmes et contraindre toute personne à la prostitution sont interdits par la loi n° 104 de 1991 qui prévoit de lourdes peines pour les proxénètes et les souteneurs. Malheureusement, la loi n'est pas toujours appliquée dans toute sa rigueur.

28. Concernant la traite des fillettes, pratique largement médiatisée, la situation actuelle pourra, espère-t-on, s'améliorer grâce aux initiatives prises sur le plan législatif dans le cadre de la réforme du système judiciaire et aux amendements apportés au code des mineurs, mesures prises avec le soutien de l'UNICEF. Le Paraguay a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, bien que la réglementation régissant l'adoption internationale de mineurs n'ait toujours pas été améliorée.

29. S'agissant de l'article 7 de la Convention, il y a en tout 1 600 comités de femmes dans l'ensemble du pays. Ces comités offrent à leurs membres des cours en guaraní pour les informer de leurs droits civiques, ainsi que des cours d'espagnol. D'après la Constitution, le Paraguay est un pays multiculturel et bilingue dont les langues officielles sont l'espagnol et le guaraní. L'enseignement est dispensé dans les deux langues et les documents officiels paraissent également dans les deux langues.

30. Pour ce qui est de l'article 10, il n'existe aucune discrimination entre hommes et femmes dans l'accès à l'éducation, bien que le taux net de scolarisation des filles (92 %) soit légèrement inférieur à celui des garçons (93 %). Cette différence est imputable à des pratiques socioculturelles qui maintiennent souvent les filles à la maison, tandis que les garçons reçoivent une éducation les préparant aux responsabilités de soutien de famille. Le Programme national visant à assurer l'égalité des chances et des résultats aux femmes en matière d'éducation est un instrument efficace pour éliminer la discrimination contre les femmes dans ce domaine.

31. La question de la migration des femmes vers les centres urbains revêt une dimension internationale, étant donné que plus de 9 % de la population paraguayenne a émigré ces dernières années en Argentine. Beaucoup de ces migrants sont des femmes en quête d'un emploi domestique et, malheureusement, nombre d'entre elles sont entraînées dans la prostitution par des proxénètes sans scrupules.

32. En ce qui concerne la santé maternelle et infantile, la nouvelle constitution donne aux individus le droit de décider librement et de manière responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances. Pour les populations désavantagées, il existe des programmes spéciaux de santé reproductive et maternelle. Le Conseil national de la santé reproductive et de la planification de la famille a été créé en 1994 pour exécuter des programmes de protection maternelle et infantile et de planification de la famille.

33. S'agissant de l'article 11 de la Convention, le nouveau code du travail dispose que, pour le travail domestique, aucun salaire ne peut être inférieur à 40 % du salaire minimum. Les employés de maison reçoivent non seulement un salaire en espèces mais sont aussi nourris et logés. Ils sont par ailleurs couverts par la législation en matière de sécurité sociale.
34. Pour ce qui est de l'application de l'article 12, le gouvernement fournit des ressources suffisantes pour assurer le bon fonctionnement du Conseil national de la santé reproductive et de la planification de la famille qui reçoit également un soutien financier de divers organismes internationaux. Néanmoins, la demande de services de planification de la famille est actuellement satisfaite à 63 % seulement. Les mères célibataires adolescentes bénéficient également de services spéciaux de protection sociale mais bon nombre d'enfants ne sont pas souhaités, ce qui favorise le phénomène des adoptions nationales et internationales et contribue au problème des enfants des rues. C'est pour tenter de remédier à cette situation qu'a été créé, avec l'assistance du gouvernement et d'organisations non gouvernementales, le Centre national pour la protection de l'enfant (CENADI).
35. Les enfants illégitimes jouissent des mêmes droits que les enfants légitimes. En vertu du code civil les individus sont aussi libres de choisir l'espacement des naissances et ont le droit de bénéficier d'avis médicaux appropriés auprès des services publics.
36. L'avortement tombe sous le coup de la loi. Il en résulte toutefois que les femmes se font avorter illégalement, en y perdant souvent la vie. L'un des buts poursuivis par le Conseil national de la santé reproductive et de la planification de la famille est précisément d'intensifier les mesures préventives, ce qui réduira le taux de mortalité maternelle causée par les avortements.
37. La peine prévue pour l'infanticide dans le Code pénal est beaucoup plus légère que celle prévue pour l'homicide, anomalie qui peut s'expliquer par l'idée que l'honneur importe plus que la vie d'un individu. Le projet de code pénal, qui doit être en principe promulgué au début de 1996, essaie de remédier à cette situation.
38. Concernant la question du VIH/sida, la loi n° 102 de 1991 interdit toute forme de discrimination contre les personnes infectées par le virus du sida et prescrit des mesures pour prévenir la transmission du virus.
39. Pour ce qui est de l'article 14, les femmes rurales se sont impliquées dans les mouvements paysans, y compris au plus haut niveau. Les femmes autochtones s'efforcent aussi de mieux s'organiser, bien que jusqu'ici elles aient surtout tenté de faire reconnaître leurs droits en tant que groupes ethniques distincts. La population autochtone du Paraguay reçoit une protection spéciale en vertu de la Constitution et de la loi n° 904 de 1981. Néanmoins cette population est plus souvent victime de violences et les problèmes de santé y sont plus fréquents.
40. S'agissant de la propriété de la terre, les femmes paraguayennes ont le droit, en vertu de la Constitution, de posséder et de gérer des terres. La Constitution prévoit également l'octroi d'une assistance aux paysannes, en particulier chefs de ménage, une participation des femmes à égalité avec les hommes à la réforme agraire, la formation des agriculteurs et de leurs familles afin de leur permettre de jouer un rôle plus efficace dans le développement national, et la promotion des organisations qui défendent les droits économiques, sociaux et culturels des populations paysannes. Cependant, dans ses efforts tendant à faire face à la demande de terre des paysans et des populations autochtones, le gouvernement se heurte à d'énormes difficultés dues au fait que l'injustice sociale est ancrée depuis longtemps dans les mœurs du pays. En ce qui concerne l'expropriation, les législateurs ont promulgué un certain nombre de lois expropriant des propriétaires privés au bénéfice de ruraux. L'application de cette politique toutefois provoque souvent des conflits entre propriétaires et paysans sans terre. Afin de coordonner ses politiques sociales et agricoles, le gouvernement a créé un secrétariat à l'action sociale.

41. Concernant l'article 15, il n'existe aucun obstacle juridique à l'entrée des femmes dans les forces armées et les forces de police. En fait, le nombre de femmes embrassant la carrière de policier augmente constamment.
42. En ce qui concerne l'article 16, la Constitution aussi bien que le code civil stipulent que femmes et hommes ont les mêmes droits successoraux. De même, en cas de divorce, les droits des deux conjoints sont identiques aux fins de la répartition équitable des biens. Les concubines jouissent également des mêmes droits en cas de séparation.
43. Des informations sur la participation des femmes à l'administration du système judiciaire sont données dans l'additif au rapport initial et au deuxième rapport périodique du Paraguay (CEDAW/C/PAR/1-2/Add.2).
44. S'agissant de ce que Mme Muñoz ressent personnellement en tant que membre d'un gouvernement largement dominé par les hommes, celle-ci déclare qu'il importe que les femmes se servent de toutes les instances pour faire entendre leur voix et s'assurer que les sexospécificités sont prises en compte par les responsables. Nul pays ne peut progresser sans la contribution de la moitié de sa population.
45. Mme AOUIJ dit que la législation est souvent un important instrument de changement dans l'édification d'un Etat moderne et qu'elle pourra être un facteur crucial au Paraguay, où les femmes restent confinées dans un rôle de second plan. Elle espère que, quand le Paraguay soumettra son prochain rapport, le Parlement aura adopté un nouveau code pénal.
46. Mme MUÑOZ dit que le nouveau projet de code pénal sera bientôt soumis à une commission parlementaire puis examiné en assemblée plénière. Il sera probablement adopté dans le courant de 1996.
47. Mme JAVATE DE DIOS dit que le prochain rapport devrait contenir davantage de statistiques et d'informations sur les mesures réellement prises pour combattre la traite des femmes. Des rumeurs préoccupantes lui sont également parvenues sur la traite de mineures dans le contexte de l'adoption internationale, impliquant en général des gangs internationaux. De plus amples informations sur cette question seraient les bienvenues.
48. Mme PRIETO (Paraguay) dit qu'à l'origine, l'adoption internationale pouvait effectivement s'apparenter par certains aspects à un "trafic" et elle n'est toujours pas réglementée de façon adéquate. Toutefois des mesures ont été prises pour améliorer les pratiques dans ce domaine, En 1994, 600 enfants environ ont quitté le Paraguay à la suite d'adoptions par des étrangers.
49. La PRESIDENTE remercie la délégation paraguayenne d'avoir fait tout son possible pour donner un aperçu de la situation des femmes paraguayennes dans le contexte général des droits de l'homme et se félicite des efforts faits actuellement pour faire prendre en compte l'équité entre les sexes dans les politiques à tous les niveaux. Il est encourageant de noter que le nouveau code pénal est presque prêt et que des progrès ont été également enregistrés en matière d'éducation, de planification de la famille et de soins de santé. Le gouvernement semble très sensible à la double discrimination qui frappe souvent les femmes rurales, et ses programmes visant à leur offrir une instruction et une formation professionnelle semblent utiles. En vue de la prochaine conférence des Nations Unies sur les établissements humains, il vaudrait la peine d'examiner l'ampleur de la discrimination contre les femmes en matière de logement.

La séance est levée à 17 heures.